



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020-131 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

LE MAIRE

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Vu le Code de la Route, ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que la configuration des intersections formée par la RD 979, avenue Limousine et RD 36, rue d'Audy et rue de la Fontaine du Rat nécessite, pour la sécurité des usagers, la mise en place d'une signalisation appropriée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une expérimentation :

- la circulation sera temporairement réglementée sur la RD 979, avenue Limousine (section comprise entre le carrefour giratoire avec la RD 76, Route des Buiges et la VC, Boulevard du Pré Soubise), sur la RD 979, avenue du Gaud (section comprise entre la VC, Boulevard du Pré Soubise et la RD 47, Chemin des Soupirs) avec mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h,
- les feux de signalisation du carrefour de la RD 979 avenue Limousine et de la RD 36, rue d'Audy et rue de la Fontaine du Rat seront supprimés provisoirement.

Les prescriptions mentionnées ci-dessus sont applicables du mercredi 28 octobre 2020 au vendredi 15 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Circulation sur RD 979, avenue Limousine et avenue du Gaud.

La circulation est limitée à 30 km/h sur la RD 979, avenue Limousine (section comprise entre le carrefour giratoire avec la RD 76, Route des Buiges et la VC, Boulevard du Pré Soubise) et avenue du Gaud (section comprise entre la VC, Boulevard du Pré Soubise et la RD 47, Chemin des Soupirs).

ARTICLE 3 : Circulation au carrefour de la RD 979, avenue Limousine et RD 36, rue d'Audy et rue de la Fontaine du Rat.

Les conducteurs de tous véhicules, circulant sur la RD 36, rue d'Audy, sont tenus de ralentir et de céder le passage à la limite de la chaussée au niveau de la RD 979, avenue Limousine.

Les conducteurs de tous véhicules, circulant sur la RD 36, rue de la Fontaine du Rat, sont tenus de ralentir et de céder le passage à la limite de la chaussée au niveau de la RD 979, avenue Limousine.

ARTICLE 4 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du mercredi 28 octobre 2020 et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4: Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté Nord de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Directeur des Routes, Conseil Départemental de la Corrèze, 9, Rue René et Emile Fage, 19000 Tulle,

Le 22 octobre 2020.


Le Maire de MEYMAC
Monsieur Philippe BRUGÈRE

